

EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE

4ÈME Réunion de 2016



Séance du 19 octobre 2016

CD20161019_31
id. 2862

L'an deux mille seize le dix neuf octobre , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum : 16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**CONFÉRENCE DES FINANCEURS
FORFAIT AUTONOMIE
ACTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES DE PRÉVENTION**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement conforte le Département dans un rôle de pilote et de coordonnateur des dispositifs de prise en charge des personnes âgées.

1 - Dans ce cadre, il est créé dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dont la composition et le fonctionnement sont définies par le décret n° 2016-209 du 26 février 2016. Cette instance doit établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie. A ce titre, des appels à projet seront initiés et des opérateurs financés par le biais de subventions.

2 - Par ailleurs, l'article 10 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement institue une aide dite « forfait autonomie » allouée par le Département aux résidences autonomes (nouvelle dénomination des logements foyers pour personnes âgées) en conformité avec le programme élaboré par la conférence des financeurs. Cette aide est destinée au financement d'actions collectives ou individuelles de prévention et de perte d'autonomie au profit des résidents de l'établissement et, le cas échéant, de personnes extérieures à la structure. Le montant du forfait autonomie est fixé par le Conseil Départemental, par établissement, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 concernant l'adaptation de la société au vieillissement, confortant le Département dans un rôle de pilote et de coordonnateur des dispositifs de prise en charge des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la création dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé, action sociale, handicap et logement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Donne délégation à la Commission Permanente du Conseil Départemental :
 - pour délibérer sur l'attribution de subventions aux opérateurs retenus par la conférence des financeurs ;
 - pour fixer chaque année, le montant du forfait dû à chaque résidence autonomie en fonction de sa capacité d'accueil et dans la limite des crédits alloués par la CNSA, sous réserve de l'effectivité de la mise en œuvre d'actions de prévention du vieillissement,

étant précisé que la Commission Solidarité, Santé, Action Sociale, Handicap et Logement sera préalablement consultée.

- Autorise Monsieur le Président à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens correspondants (CPOM), conformément au modèle annexé ;
- Prend acte qu'il sera rendu compte chaque année à l'Assemblée de la mise en œuvre de ces dispositions.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,


Christian ASTRUC

